

10° Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 770-96 du 19 juin 1996. *

11° Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 228-96 du 21 février 1996. *

12° Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1127-94 du 20 juillet 1994. *

13° Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1077-94 du 13 juillet 1994. *

14° Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 99-96 du 24 janvier 1996. *

3. Le présent décret entre en vigueur le 22 juin 1998.

30173

* Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998

Gouvernement du Québec

Décret 758-98, 3 juin 1998

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Exemption de l'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire notamment des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu d'un tel règlement peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés par une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret 569-98 du 22 avril 1998, le gouvernement a approuvé l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador, signée le 24 avril 1998, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al. par. 1^o, 2^e al. et 192)

1. Est inséré, après l'article 3.1 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, l'article suivant:

«**3.2.** Un entrepreneur en construction domicilié à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador est exempté de l'application du paragraphe 1^o de l'article 58 de la Loi et des dispositions portant sur la vérification des connaissances du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995, 98-96 du 24 janvier 1996 et 7-97 du 7 janvier 1997 et ses modifications futures, lorsqu'il établit, à la satisfaction de la Régie du bâtiment, remplir l'une des conditions suivantes:

1^o dans le cas d'une personne morale, être enregistré depuis au moins cinq ans à titre d'entrepreneur en construction auprès de la Commercial and Corporate Affairs Branch du Department of Government Services and Lands de Terre-Neuve;

2^o dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif ou en commandite, la raison sociale de l'entreprise en construction est enregistrée depuis au moins cinq ans auprès de la Worker's Compensation Commission de Terre-Neuve.

L'exemption visée au premier alinéa n'est valable que pour les catégories ou sous-catégories de licences correspondant aux domaines pour lesquels l'entrepreneur est enregistré et tant qu'il continue de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du même alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30174

Gouvernement du Québec

Décret 759-98, 3 juin 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) édicte que le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ces règlements peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la loi et des règlements, ainsi que des règles particulières de gestion, et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec par le décret 4-97 du 7 janvier 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 569-98 du 22 avril 1998, le gouvernement a approuvé l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador, signée le 24 avril 1998, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

* La seule modification au Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497), a été apportée par le règlement édicté par le décret 6-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 234).